

## **GE\_GERICHTE ATA/866/2020 vom 8. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_866\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_866_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/866/2020 du 8 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/866/2020 del 8 settembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

septembre 2018 puisque le premier courrier par lequel il lui a réclamé le trop-perçu remonte au 28 septembre 2018. La procédure de recours ayant abouti à l'arrêt de la chambre de céans du 12 juin 2018 ne modifie pas ce qui précède, s'agissant des prétentions de l'hospice à l'encontre du père de la recourante. En effet, l'appel en cause a permis de sauvegarder le droit d'être entendue de l'intéressée sur la question de son propre domicile et sur l'articulation avec celui de son père. Ladite procédure ne portait toutefois pas sur les prétentions de l'hospice à l'encontre de Mme A\_\_\_\_\_.

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision de remboursement. 6)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la recourante n'ayant pas engagé de frais (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.